

GE_GERICHTE ACJC/429/2020 vom 15. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_429_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/429/2020 du 15 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/429/2020 del 15 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou celles dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1).

E. 1.2

Les appels ayant été formés en temps utile (art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), ils sont recevables.

E. 1.3

Par simplification et pour respecter le rôle initial des parties, A_____ sera désigné ci-après en qualité d'appelant, E_____ en qualité d'intimée et les mineurs B_____ et C_____ seront désignés comme les enfants.

E. 2

L'ouverture du procès en divorce entraîne l'incompétence du juge des mesures protectrices, qui ne peut en principe plus statuer que pour la période allant jusqu'à ladite litispendance (ATF 129 III 60). Cette règle doit toutefois être nuancée, dès lors que le Tribunal fédéral admet que si le juge des mesures protectrices de l'union conjugale a été saisi avant l'ouverture du procès en divorce et qu'il n'y a pas de conflit de compétence (c'est-à-dire si des mesures provisionnelles ne sont pas parallèlement demandées au for du divorce), il peut statuer pleinement même après cette ouverture et que dans ce cas sa décision déploie ses effets jusqu'à une éventuelle modification par le juge des mesures provisionnelles (ATF 138 III 646; TAPPY, Commentaire romand CPC, 2019, n° 41 ad art. 276).

En l'occurrence, l'intimée a introduit une demande unilatérale en divorce le 9 octobre 2019, soit avant la notification aux parties du jugement querellé rendu sur nouvelles mesures protectrices de l'union conjugale.

Dans la mesure où aucune des parties n'a saisi le juge du divorce de conclusions provisionnelles portant sur l'attribution des droits parentaux ou les obligations alimentaires

faisant l'objet de la présente procédure, il n'existe pas de conflit de compétence. La Cour est ainsi compétente pour trancher ces aspects du litige qui lui sont soumis.

- 18/34 -

C/17548/2016

E. 3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure, notamment en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_817/2016 du 1er mai 2017 consid. 3.2.2 et 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1).

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

E. 4

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 4.1

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les novas sont admis en appel, même si les conditions prévues par l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 4.2

Il s'ensuit que les pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que les faits s'y rapportant, sont recevables. En effet, ils sont susceptibles d'influencer la prise en charge des enfants, ainsi que les contributions d'entretien dues à ces derniers.

E. 5

A titre préalable, la curatrice des enfants sollicite la comparution personnelle des parties, l'audition de B_____, ainsi que l'établissement d'un nouveau rapport du SPMi.

5.1.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par

le Tribunal ou encore décider l'administration

- 19/34 -

C/17548/2016 de toutes autres preuves. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

En principe, la procédure d'appel est écrite (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

Les mêmes principes valent lorsque la maxime inquisitoire s'applique (art. 55 al. 2, 272 et 296 al. 1 CPC; art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

5.1.2 Selon l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

En principe, l'enfant doit être entendu dans la procédure et les décisions doivent lui être communiquées, s'il a 14 ans au moins (arrêt du Tribunal fédéral 5A_721/2018 du 6 juin 2019 consid. 2.4.1). Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à une nouvelle audition de l'enfant devant le tribunal cantonal supérieur, en particulier en rapport avec l'attribution de la garde de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A_138/2012 du 26 juin 2012 consid. 4).

Un motif d'exception est notamment donné lorsque l'audition de l'enfant porterait atteinte à sa santé psychique. Ce motif permet à lui seul de justifier une renonciation à l'audition (arrêt du Tribunal fédéral 5A_783/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.2; JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2019, n° 11 ad art. 298 CPC).

5.1.3 Selon l'art. 188 al. 2 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert.

5.2.1 En l'espèce, les parties ont déposé d'importantes écritures devant le Tribunal, ainsi que devant la Cour, et ont usé à chaque fois de leur droit de réplique et duplique. Elles ont également été entendues à plusieurs reprises par le Tribunal, ainsi que par divers intervenants.

Le point de vue des parties ressort ainsi suffisamment du dossier, de sorte qu'une comparution personnelle de celles-ci devant la Cour n'est pas nécessaire.

5.2.2 B_____, âgée de 16 ans, a déjà été entendue par le Tribunal et par de nombreux intervenants, en particulier le SPMi et les expertes du CURML. Elle a

- 20/34 -

C/17548/2016 clairement exprimé son souhait de vivre auprès de son père et ce de manière constante depuis août 2016. Une nouvelle audition de l'adolescente n'apporterait donc aucun élément nouveau.

Par ailleurs, l'audition de B_____ ne ferait qu'exacerber le conflit avec sa mère en devant une énième fois se prononcer sur son lieu de vie, ce qui n'est pas conforme à son bien-être.

La Cour s'estime, en tous les cas, suffisamment renseignée sur la situation familiale pour statuer sur l'attribution des droits parentaux relatifs à B_____.

5.2.3 L'établissement d'un nouveau rapport du SPMi n'est, en l'état, pas nécessaire. Ce service a déjà effectué deux évaluations familiales et le CURML a établi une expertise psychiatrique de chaque membre de la famille, de sorte que le dossier contient suffisamment d'éléments pour aménager au plus vite une situation optimale pour les enfants. En effet, l'exigence de rapidité s'impose dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. D'autant plus qu'il est urgent de clarifier la situation des enfants, qui ne peuvent pas rester dans l'incertitude s'agissant de leur prise en charge quotidienne, en particulier B_____, le Tribunal ayant prononcé son placement en foyer.

La cause étant en état d'être jugée, il ne sera pas donné suite aux conclusions préalables de la curatrice des enfants.

E. 6

L'appelant et la curatrice des enfants reprochent au premier juge de s'être uniquement fondé sur l'expertise familiale du CURML pour attribuer la garde des enfants et déterminer leur lieu de vie, alors que les conclusions de celle-ci étaient contraires à l'intérêt des enfants.

L'intimée sollicite que les conclusions de cette expertise soient mises en place rapidement, compte tenu du comportement aliénant de l'appelant, qui constitue un danger pour le développement psycho-affectif des enfants.

6.1.1 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). Il doit ainsi statuer sur la garde, qu'il peut notamment attribuer à un seul des parents (art. 298 al. 2 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 4.1 et 5A_379/2016 du 1er décembre 2016 consid. 3.1).

En matière d'attribution de la garde, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_848/2018 du 16 novembre 2018 consid. 5.1.1).

- 21/34 -

C/17548/2016

Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer avec l'autre. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Hormis l'existence de capacités éducatives qui est une prémisses nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_848/2018 du 16 novembre 2018 consid. 5.1.1 et 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1).

Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 115 II 317; arrêt du Tribunal fédéral 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 4.1).

6.1.2 Lorsque le juge ordonne une expertise, il n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. En effet, il apprécie librement les preuves et tient compte de l'ensemble de celles-ci. Il ne saurait toutefois, sans motifs sérieux, substituer son opinion à celle de l'expert (ATF 130 I 337 consid. 5.4.2).

On admet de tels motifs sérieux lorsque l'expertise contient des contradictions, lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler la crédibilité, qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 129 I 49 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_223/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.3.2 et 4A_204/2010 du 29 juin 2010 consid. 3.1.1). En l'absence de tels motifs, le juge s'expose au reproche d'arbitraire s'il s'écarte de l'expertise judiciaire (ATF 110 Ib 52 consid. 2; 101 IV 129 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1). Dans ce cas, il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 129 I 49 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1.2).

6.1.3 Le domicile légal des enfants est fixé d'après le droit de garde, subsidiairement il est déterminé par son lieu de résidence (art. 25 al. 1 CC).

6.2.1 En l'espèce, les expertes du CURML ont préconisé le retrait de la garde des enfants au père en raison du comportement aliénant de ce dernier, qui avait en particulier conduit à la rupture du lien entre B_____ et sa mère. La garde de C_____ devait donc être attribuée à cette dernière. En revanche, compte tenu du refus de B_____ de voir sa mère, les expertes ont estimé que la meilleure solution était de placer celle-ci en foyer.

- 22/34 -

C/17548/2016

Bien que l'expertise familiale du CURML apporte un éclairage sur la personnalité des membres de la famille et sur le fonctionnement de celle-ci, d'autres éléments importants du dossier doivent être pris en considération pour l'attribution de la garde des enfants.

6.2.2 B_____ est décrite par les différents intervenants comme une adolescente sociable, intelligente, avec un excellent parcours scolaire, et mature.

Tant sa psychothérapeute que sa pédiatre ont contesté les conclusions de l'expertise du CURML, estimant qu'un placement en foyer serait une mesure brutale, néfaste et dangereuse pour l'équilibre psychique de B_____. La Cour partage parfaitement cette analyse. L'adolescente a d'ailleurs indiqué à sa curatrice s'opposer à une telle mesure et que, dans le cas d'un tel placement, elle fugerait. Interrogées sur cette éventualité, les expertes du CURML ont reconnu que B_____ pourrait montrer des "signes d'inconfort" en foyer, fuger ou se mettre en danger, ce qui nécessiterait une hospitalisation.

Dans ces circonstances, il est manifeste qu'un placement en foyer constitue une mesure totalement disproportionnée et contraire au bien-être de B_____, qui est une adolescente sans problème comportemental, sous réserve de son refus de voir sa mère. La Cour considère aberrant de proposer dans la situation telle qu'elle se présente en l'occurrence une telle mesure, tout autant que de l'ordonner. Un placement en foyer ne sera donc pas ordonné par la Cour.

Le placement éventuel de B_____ en internat n'apparaît pas réalisable, ni conforme à son intérêt, en raison notamment de la difficulté pratique liée au suivi thérapeutique ordonné (cf. infra). De plus, il apparaît contraire à son bien-être de la changer d'école en cours d'année scolaire, d'autant plus qu'elle évolue brillamment à l'Ecole T_____ et y a son réseau social.

Compte tenu du refus catégorique et constant de l'adolescente de vivre auprès de sa mère, soit depuis plus de trois ans et demi, l'attribution de la garde à cette dernière n'est également pas envisageable. D'ailleurs, B_____ a déjà été à l'encontre du jugement JTPI/1074/2016 du 29 janvier 2016, qui attribuait sa garde à sa mère, en refusant de retourner vivre chez elle à fin août 2016, décision qui, selon la psychothérapeute de B_____, avait été longuement réfléchi. Il ressort par ailleurs du dossier que depuis qu'elle vit chez son père, une stabilité a enfin été retrouvée.

En outre, les constatations manichéennes et hâtives des expertes du CURML, selon lesquelles la rupture du lien mère-fille était uniquement due au comportement aliénant du père, ne sont pas convaincantes. En effet, après la séparation abrupte du couple en juin 2015, B_____ a immédiatement exprimé au SPMi le fait que son père lui manquait et qu'elle souhaitait le voir plus souvent. Dès mars 2016, le dialogue mère-fille s'est dégradé en raison notamment de ce

- 23/34 -

C/17548/2016 souhait. Dans son rapport du 22 décembre 2016, le SPMi a d'ailleurs expressément relevé que la rupture entre B_____ et sa mère n'était pas imputable au seul comportement du père, mais également à celui de la mère, ce qui a été confirmé par la psychothérapeute J_____, qui suivait à l'époque les deux enfants. En effet, le SPMi a constaté que l'intimée ne se remettait pas en question face aux demandes de sa fille, persuadée d'avoir raison, et donnait l'impression de harceler celle-ci.

Le SPMi a également constaté que chacun des parents dénigrait l'autre devant les enfants et alimentait le conflit. Sur ce point, J_____ a relevé que les deux parents étaient engagés dans un processus agressif et destructeur, au détriment des enfants. Le sérieux conflit de loyauté dans lequel se sont trouvés les enfants n'est donc pas uniquement imputable à l'appelant.

Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la garde de B_____ sera attribuée à son père, cette solution apparaissant, en l'état, comme la plus compatible avec son intérêt et son bien-être, étant relevé que les expertes du CURML ont admis elles-mêmes que l'appelant s'occupait bien de l'adolescente au quotidien.

6.2.3 S'agissant de C_____, âgé de 11 ans, il est essentiel à son bien-être de ne pas être séparé de sa sœur, ce que la Cour de céans avait déjà relevé dans son arrêt ACJC/472/2018 du 13 avril 2018. Les expertes du CURML ont cru pouvoir s'affranchir de cette réflexion en ne prenant pas en compte cet élément important, alors même qu'elles ont constaté que B_____ représentait une figure d'attachement forte pour C_____, pris dans un important conflit de loyauté. L'expertise sur ce point contient une lacune rédhibitoire, l'intérêt de C_____ ne pouvant pas être analysé sans prise en compte de cet élément.

En effet, dès que la fratrie a été séparée fin août 2016, B_____ vivant chez son père et C_____ chez sa mère, ce dernier a commencé à montrer des signes d'angoisse et de dépression infantile, ce qui a été constaté par le SPMi et la pédiatre des enfants. La curatrice

des enfants a également relevé qu'à cette époque la situation de C_____ était préoccupante, précisant que les enfants avaient chacun exprimé la souffrance d'être séparé de l'autre. C_____ a d'ailleurs formulé le souhait constant de vivre chez son père pour être auprès de sa sœur. En effet, fin août 2016, ce dernier avait déjà exprimé ce souhait et sa tristesse de vivre seul auprès de sa mère, chez qui il se sentait délaissé et ne dormait pas bien.

En revanche, depuis que les enfants vivent à nouveau ensemble auprès de leur père, soit depuis septembre 2018, la situation de C_____ a progressé de manière favorable. En effet, la curatrice des enfants a indiqué qu'il était apaisé, qu'il se nourrissait mieux et que ses résultats scolaires s'étaient améliorés. La pédiatre des enfants a également constaté que C_____ était plus serein et avait retrouvé un équilibre.

- 24/34 -

C/17548/2016

En l'état, il est donc à l'évidence dans l'intérêt de C_____ d'attribuer sa garde à l'appelant, afin qu'il ne soit pas séparé de sa sœur et qu'il puisse maintenir un certain équilibre, comme déjà rappelé par la Cour de céans dans son arrêt précédent.

Au vue de ce qui précède, la Cour ne traitera pas plus avant des griefs soulevés par l'appelant et la curatrice des enfants relatifs à la compétence des expertes du CURML, la partialité de celles-ci et le déroulement de l'expertise familiale.

Les chiffres 2, 11, 12 et 13 du dispositif du jugement entrepris seront ainsi annulés. Il sera statué à nouveau sur ces points en ce sens que la garde des deux enfants sera attribuée à l'appelant et leur domicile légal fixé auprès de ce dernier.

E. 7

Il convient, dès lors, de fixer les modalités des relations personnelles entre l'intimée et les enfants.

7.1.1 L'art. 273 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1).

Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant (ATF 127 III 295; arrêt du Tribunal fédéral 5A.127/2009 du 12 octobre 2009 consid. 4.3). Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est unanimement reconnu comme essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 123 III 445 consid. 3c; 130 III 585 consid. 2.2.2).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, c'est-à-dire qu'il faut tenir équitablement compte des circonstances essentielles du cas, le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4). Pour apprécier quel est le bien de l'enfant, le juge tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 2009, n° 700, p. 407).

La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant, notamment lorsqu'un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le

parent gardien. Il s'agit d'un critère parmi d'autres; admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui. Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en

- 25/34 -

C/17548/2016 considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2).

Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a). Il demeure toutefois que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 précité consid. 6.2.2).

7.1.2 Le juge peut prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas ou soient hors d'état de le faire; il peut en particulier rappeler les père et mère ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la fonction de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 1 et 3 et 315a al. 1 CC).

7.2.1 En l'espèce, il est primordial pour le bon développement psychique de B_____ qu'elle reprenne une relation avec sa mère. La curatrice des enfants a d'ailleurs indiqué que l'adolescente avait enfin pris conscience que la rupture avec sa mère était néfaste pour elle. Sa psychothérapeute a également indiqué que B_____ regrettait cette situation.

Cela étant, le lien mère-fille est considérablement endommagé depuis plusieurs années. L'adolescente refuse catégoriquement depuis plus de trois ans et demi d'entretenir des relations régulières avec sa mère. D'ailleurs, la rancœur de B_____ vis-à-vis de sa mère s'est récemment accentuée en raison de la procédure judiciaire initiée par cette dernière afin d'interdire à l'appelant de partir en vacances aux Etats-Unis avec B_____, séjour dont elle se réjouissait.

Dans ces circonstances, il serait contre-productif d'instaurer un droit de visite défini et forcé pour la reprise de la relation mère-fille, de sorte qu'il s'exercera, en l'état, d'entente entre elles.

Pour les mêmes motifs, la mise en place d'une thérapie forcée entre l'intimée et B_____ ne semble, en l'état, pas indiquée.

- 26/34 -

C/17548/2016

En effet, pour que le dialogue entre elles puisse être rétabli, il est nécessaire que B_____ poursuive, dans un premier temps, sa thérapie individuelle de manière régulière auprès de P_____, en qui elle a confiance et avec qui elle travaille sur la relation avec sa mère. La curatrice des enfants a d'ailleurs indiqué que B_____ voyait les choses différemment grâce à sa psychothérapeute.

Partant, les chiffres 14 à 17 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et il sera à nouveau statué sur ces points dans le sens qui précède.

7.2.2 S'agissant de C_____, il se justifie, en l'état, de maintenir le système actuel de sa prise en charge, soit cinq jours auprès de l'intimée et neuf jours auprès de l'appelant, conformément à l'arrêt de la Cour ACJC/472/2018 du 13 avril 2018, qui est en adéquation avec son bien-être.

En effet, C_____ a indiqué à sa curatrice que cette prise en charge lui convient parfaitement. Depuis la mise en place de celle-ci, l'enfant a d'ailleurs retrouvé un équilibre et est plus serein (cf. consid. 6.2.2 supra).

Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient l'intimée, le risque que C_____ s'aligne sur sa sœur et refuse à son tour de la voir n'est pas vraisemblable. D'ailleurs, la relation mère-fils semble s'être apaisée, l'intimée se limitant à alléguer que C_____ n'est pas démonstratif à son égard uniquement si l'appelant est également présent. Il ne se justifie donc pas d'ordonner la mise en place d'une thérapie mère-fils.

En revanche, compte tenu de la situation fragile de la famille, le maintien du suivi thérapeutique individuel régulier de C_____ auprès de J_____ sera ordonné.

Partant, les chiffres 3 à 6 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera à nouveau statué sur ces points dans le sens qui précède.

E. 8

L'appelant et l'intimée reprochent au Tribunal de ne pas avoir établi correctement leur situation financière. Ils remettent en cause le montant de leurs revenus et de leurs charges.

E. 8.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

- 27/34 -

C/17548/2016

Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de

bénéficiaire d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents. Leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3).

Une des méthodes possibles est celle dite du minimum vital: les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, les frais de logement (la participation de l'enfant au loyer du parent gardien peut être fixée à 15% du loyer lorsqu'ils sont deux enfants), la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transports publics et éventuellement d'autres frais effectifs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 102). Si les moyens des parents le permettent et les besoins de l'enfant le justifient, les dépenses supplémentaires, telles que pour des sports ou des loisirs, peuvent être prises en compte (art. 93 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5C_142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3). Dans ce cas, il convient également de tenir compte des dépenses non strictement nécessaires (suppléments de droit de la famille ou minimum vital élargi), comprenant notamment les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance- maladie, protection juridique), la part de frais médicaux non couverte par l'assurance de base pour autant que leur caractère régulier soit établi ou encore les taxes ou redevances TV et radio et les frais de téléphone. Une dette peut également être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90).

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1).

Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

- 28/34 -

C/17548/2016

Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Le juge doit par conséquent les déduire préalablement du coût d'entretien de l'enfant lorsqu'il fixe la contribution d'entretien (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1).

8.2.1 En l'occurrence, les parties ne remettent, à juste titre, pas en cause l'application de la méthode du minimum vital élargi pour établir leur situation financière.

En effet, elles n'ont pas allégué quel était leur train de vie pendant la vie commune. De plus, étant séparées, elles ont créé deux ménages distincts, impliquant de nouvelles charges, de

sorte que la couverture de leur minimum vital, élargi de leurs dépenses effectives, permet de tenir compte adéquatement de leur niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux.

8.2.2 L'intimée perçoit un revenu mensuel net de 12'112 fr. 75, incluant ses frais de représentation. En tenant compte du bonus de 16'000 fr. bruts qu'elle a perçu en 2019, son salaire peut être estimé à 13'000 fr. nets par mois, au moins.

Elle a pris à bail un nouveau logement à partir du 1er novembre 2019, pour un loyer de 3'100 fr. par mois. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que ce bail a été conclu pour une durée de six mois renouvelable n'est pas pertinent, de sorte qu'un loyer mensuel hypothétique de 1'800 fr. ne sera pas retenu dans les charges de l'intimée.

Compte tenu de la situation financière des parties, il se justifie d'inclure dans les charges de l'intimée ses frais, dûment établis, de téléphonie, de redevance TV et radio et de protection juridique. En revanche, ses frais de télésurveillance "Q_____" concernaient son ancien domicile et l'intimée ne rend pas vraisemblable avoir maintenu ce service dans son nouveau logement, de sorte qu'ils ne seront pas retenus dans ses charges.

De plus, il se justifie de comptabiliser des frais médicaux non remboursés dans les charges des parties, les thérapies entreprises n'étant pas entièrement prises en charge par les assurances. Un montant de 113 fr. par mois, correspondant aux frais assumés à ce titre par l'appelant, sera retenu en vertu du principe d'égalité de traitement (cf. consid. 8.2.3 infra).

La charge fiscale de l'intimée peut être estimée à 1'700 fr. par mois, au regard des contributions d'entretien fixées (cf. consid. 8.2.5 infra) et des autres déductions fiscales à faire valoir (cf. le site www.ge.ch/paiement-impots/estimer-mon-impot-modifier-mes-acomptes).

- 29/34 -

C/17548/2016

Ses autres charges, telles qu'arrêtées par le premier juge, ne sont pas valablement remises en cause par les parties, de sorte qu'elles seront confirmées par le Cour. En effet, l'intimée s'est limitée, en appel, à produire un tableau identique à celui produit en première instance, sans formuler d'allégués ou griefs spécifiques.

Les charges actuelles de l'intimée se montent ainsi à 7'648 fr. par mois, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.), son loyer (3'100 fr.), ses frais de chauffage (250 fr.), sa prime d'assurance ménage et RC (40 fr.), ses primes d'assurance-maladie de base et complémentaire (460 fr. 15 + 210 fr.), ses frais médicaux non couverts (113 fr.), ses frais de téléphonie et internet (222 fr.), de redevance TV et radio (30 fr.) de protection juridique (37 fr. 50), de véhicule (200 fr. d'essence + 85 fr. de parking) et ses impôts (1'700 fr.).

L'intimée dispose donc d'un solde mensuel de 5'352 fr. (13'000 fr. – 7'648 fr.).

8.2.3 L'appelant perçoit un revenu mensuel net de 11'750 fr., après déduction de ses impôts, de sa prime d'assurance-maladie et de celles des enfants. En 2019, lesdites primes s'élevaient à un total de 317 fr. et en 2020 celles-ci ont augmenté à 437 fr., soit une différence de 120 fr. par mois. Ce montant sera donc déduit du revenu de l'appelant, qui s'élève à 11'630 fr.

Comme relevé supra, il se justifie de comptabiliser des frais médicaux non remboursés dans les charges de l'appelant. Celui-ci n'explique pas la différence de montants entre lesdits frais pour l'année 2017 et 2018, de sorte qu'une moyenne des deux années sera effectuée, comme requis par lui et non contesté par l'intimée. Le montant de 113 fr. sera donc retenu dans ses charges [(169 fr. par mois en 2017 + 57 fr. par mois en 2018) / 2 = 113 fr.].

L'appelant a établi s'acquitter de frais vétérinaires pour son chien S_____, de sorte que, conformément aux normes d'insaisissabilité en vigueur, un montant de 50 fr. sera comptabilisé dans ses charges mensuelles (art. II ch. 8 NI-2020).

Dans la mesure où la situation des parties le permet, il se justifie également de retenir ses frais, dûment établis, de leasing, ainsi que sa prime d'assurance véhicule, d'autant plus que le Tribunal a retenu des frais d'essence dans les charges des parties, ce qu'elles ne remettent pas en cause.

S'agissant de l'impôt foncier américain, la Cour a retenu, dans son arrêt ACJC/472/2018 du 13 avril 2018, que les parties percevaient un loyer pour la location de leur bien immobilier sis aux Etats-Unis et que celui-ci permettait de couvrir les frais y relatifs, notamment l'impôt foncier. Il s'agit de faits notoirement connus de la Cour au sens de l'art. 151 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_774/2017 du 12 février 2018 consid. 4.1.1). Or, les parties ne remettent pas en cause ce qui précède, en particulier elles n'indiquent pas ne plus percevoir de

- 30/34 -

C/17548/2016 revenu locatif, l'appelant se limitant à alléguer s'acquitter de 260 fr. par mois à titre d'impôt foncier américain. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de comptabiliser un montant à ce titre dans ses charges.

Il ne sera également pas tenu compte de sa participation mensuelle à l'assistance juridique, celle-ci ne correspondant pas à une charge fixe et régulière, mais limitée à la présente procédure.

Ses autres charges, telles qu'arrêtées par le premier juge, ne sont pas remises en cause par les parties, de sorte qu'elles seront confirmées par le Cour.

Les charges actuelles de l'appelant s'élèvent ainsi à 5'869 fr. par mois, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), 70% de son loyer et ses frais de garantie (70% de 4'500 fr., soit 3'150 fr. + 45 fr.), sa prime d'assurance-ménage (25 fr.), ses frais de chauffage et d'entretien de la chaudière et de la cheminée (270 fr. + 20 fr.), ses frais médicaux non remboursés (113 fr.), ses frais de leasing (521 fr.), sa prime d'assurance véhicule (125 fr.), ses frais d'essence (200 fr.) et ses frais relatifs au chien (50 fr.).

L'appelant dispose donc d'un solde mensuel de 5'761 fr. (11'630 fr. – 5'869 fr.).

8.2.4 Les besoins des enfants, tels qu'arrêtés par le Tribunal, ne sont pas contestés par les parties et correspondent aux pièces du dossier, de sorte qu'ils seront repris par la Cour, à l'exception des participations au loyer du parent gardien. En effet, dès lors que la garde des enfants est, en l'état, maintenue auprès du père, il se justifie de comptabiliser une participation de 15% par enfant au loyer de ce dernier. Par ailleurs, dès lors que l'appelant parvient à couvrir ses propres charges (cf. consid. 8.2.3 supra), une contribution de prise en charge ne sera pas comptabilisée dans les besoins des enfants.

Ainsi, les besoins mensuels de B_____ se montent à 5'235 fr., comprenant son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sa part au loyer de son père (15% de 4'500 fr., soit 675 fr.), sa prime d'assurance-maladie complémentaire (40 fr.), ses frais médicaux non remboursés (85 fr.), ses frais d'écolage (3'500 fr.), de loisirs et d'activités parascolaires (estimés à 300 fr.) et ses frais de transport (35 fr.).

Les besoins mensuels de C_____ s'élèvent à 5'060 fr., comprenant son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sa part au loyer de son père (15% de 4'500 fr., soit 675 fr.), sa prime d'assurance-maladie complémentaire (40 fr.), ses frais médicaux non remboursés (75 fr.), ses frais d'écolage (3'335 fr.), de loisirs et d'activités parascolaires (estimés à 300 fr.) et ses frais de transport (35 fr.).

Après déduction de 300 fr. d'allocations familiales, les besoins mensuels des enfants se montent à 4'935 fr. pour B_____ et 4'760 fr. pour C_____.

- 31/34 -

C/17548/2016

8.2.5 L'intimée, qui n'a pas la garde des enfants, doit contribuer financièrement à leur entretien. Au regard de son solde mensuel disponible et compte tenu de son droit de visite sur C_____, elle sera condamnée à verser en mains de l'appelant la somme de 3'500 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de B_____ et la somme de 1'700 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____ et ce, dès le prononcé du présent arrêt. L'appelant bénéficie d'un disponible suffisant de 5'761 fr. par mois pour couvrir les besoins mensuels restants de B_____ et de C_____, soit un total de 4'495 fr. [(4'935 fr. – 3'500 fr. = 1'435 fr. pour B_____); (4'760 fr. – 1'700 fr. = 3'060 fr. pour C_____)].

Les allocations familiales reçues par l'intimée pour les deux enfants doivent être attribuées à l'appelant.

Après le paiement des contributions d'entretien précitées, l'intimée disposera d'un solde mensuel d'environ 150 fr., de sorte qu'elle ne sera pas condamnée au paiement de la moitié des frais extraordinaires des enfants, qui resteront à la charge de l'appelant, dont le disponible après couverture des besoins restants des enfants s'élève à 1'266 fr.

Partant, les chiffres 7 à 9 et 18 à 20 du dispositif du jugement entreprise seront annulés et il sera statué à nouveau sur ces points dans le sens qui précède.

E. 9

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir autorisé l'intimée à prélever des montants sur les comptes épargne-jeunesse des enfants.

E. 9.1

Aux termes de l'art. 320 al. 2 CC, lorsque cela est nécessaire pour subvenir à l'entretien, à l'éducation ou à la formation de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant peut permettre aux père et mère de prélever sur les autres biens de l'enfant la contribution qu'elle fixera.

E. 9.2

En l'espèce, le Tribunal a autorisé l'intimée à prélever des montants sur les comptes bancaires des enfants, afin de rembourser les arriérés d'écolage pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, arrêtés à un total de 16'805 fr. pour C_____ en mai 2019.

Au 14 octobre 2019, les arriérés d'écolage pour C_____ étaient réduits à 975 fr. 12, après les virements effectués par l'appelant. L'intimée a toutefois prélevé la somme de 9'572 fr. 95 sur le compte épargne-jeunesse G_____ de C_____ et versé celle-ci à l'Ecole T_____, en date du 21 octobre 2019.

L'intimée sera donc condamnée à reverser la somme de 8'598 fr. (montant arrondi de 9'572 fr. 95 - 975 fr. 12) sur le compte précité de son fils. En effet, contrairement à ce qu'elle soutient, ce montant, appartenant à l'enfant, ne peut pas servir à couvrir ses frais d'écolage futurs, ceux-ci étant comptabilisés dans ses besoins mensuels, lesquels ont fixé la contribution due à son entretien par sa mère.

- 32/34 -

C/17548/2016

Partant, les chiffres 10 et 21 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué dans le sens qui précède.

E. 10

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de décision et les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. b et e CPC).

E. 10.1

En l'espèce, les frais et dépens de première instance ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), de sorte que ceux-ci seront confirmés par la Cour.

E. 10.2

Les frais judiciaires d'appel, comprenant les émoluments forfaitaires de la présente décision (5'000 fr.), de la décision sur effet suspensif (300 fr.), ainsi que les honoraires de la curatrice de représentation des enfants en deuxième instance (5'322 fr.), seront fixés à 10'622 fr. (104 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parents. Dans la mesure où l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires dont il a la charge seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que le bénéficiaire de l'assistance juridique est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). L'intimée sera, par conséquent, condamnée à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 5'311 fr. à titre de frais judiciaires d'appel.

Vu la nature du litige, les parents supporteront leurs propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC). * * * * *

- 33/34 -

C/17548/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 18 octobre 2019 par A_____ et le 21 octobre 2019 par les mineurs B_____ et C_____ contre le jugement JTPI/14260/2019 rendu le 8 octobre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17548/2016-3. Au fond : Annule les chiffres 2 à 22 du dispositif du jugement entrepris et cela fait, statuant à nouveau sur ces points: Attribue la garde des mineurs B_____ et C_____ à A_____. Fixe le domicile légal des mineurs B_____ et C_____ auprès de A_____. Réserve à E_____ un droit de visite sur C_____ devant s'exercer, à défaut d'accord contraire des parents, à raison d'une semaine sur deux, du mercredi soir au lundi matin, ainsi que la moitié des vacances scolaires. Réserve à E_____ un droit de visite sur B_____ devant s'exercer d'entente entre elles. Ordonne le maintien régulier des thérapies individuelles des mineurs B_____ et C_____ auprès de leurs psychothérapeutes actuels. Condamne E_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 3'500 fr. à titre de contribution à l'entretien de B_____ et la somme de 1'700 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____ dès le prononcé du présent arrêt. Condamne E_____ à reverser les allocations familiales reçues pour les mineurs B_____ et C_____ à A_____ dès le prononcé du présent arrêt. Condamne E_____ à verser la somme de 8'598 fr. sur le compte épargne-jeunesse G_____ du mineur C_____, IBAN 2_____. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 34/34 -

C/17548/2016 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'622 fr., les met à la charge de A_____ et de E_____ pour moitié chacun. Dit que les frais à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne E_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 5'311 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que A_____ et E_____ supportent leurs propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.